



Décision n°102/2025

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de la pâture d'Haisnes avec l'association « Les gens de Mormal » pour l'organisation du festival « les légendaires de Mormal »

Le président de la communauté de communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°58-2025 en date du 11 juin 2025 par laquelle celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision de conclure, de réviser le louage des choses et des conventions d'occupation pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que l'association les gens de Mormal organise le festival les légendaires de Mormal

Considérant qu'il sollicite la mise à disposition de la pâture d'Haisne à Locquignol afin d'organiser ce festival,

Considérant que ce festival participe à la valorisation du territoire du Pays de Mormal,

DECIDE

Article 1 : La communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son président décide de mettre à disposition de l'association « Les gens de Mormal » la pâture d'Haisne située à Locquignol afin d'y organiser le festival les légendaires de mormal qui se déroulera du 12 au 13 juillet.

Article 2 : Le président est autorisé à signer la convention de mise à disposition qui prendra effet le 09 juillet 2025 pour prendre fin le 16 juillet 2025

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de

deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Président certifie :

Le Quesnoy, le

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Jean-Pierre MAZINGUE